

GE_GERICHTE A/3746/2007 vom 4. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3746_2007

FR: GE_GERICHTE A/3746/2007 du 4 mars 2008

IT: GE_GERICHTE A/3746/2007 del 4 marzo 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.03.2008
A/3746/2007

A/3746/2007 ATAS/249/2008 du 04.03.2008 (LAA) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3746/2007
ATAS/249/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 4 mars 2008 En la cause Madame D _____, domiciliée à GENEVE
recourante contre SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE intimée Vu le recours du 6 octobre
2007 déposé par Madame D _____ (ci-après : la recourante) contre la décision sur
opposition du 18 septembre 2007 de la SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE
D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (ci-après la caisse) ; Vu l'audience de
comparution personnelle des parties du 21 décembre 2007 durant laquelle les parties ont
déclaré ce qui suit : Mme D _____ : "J'explique avoir travaillé au C.I.P. en qualité de
secrétaire, puis assistante de direction de 1989 à 2004. Durant cette période, mes activités
étaient variées, je n'étais pas occupée à l'ordinateur en permanence. Depuis janvier 2005, je
suis devenue maître d'atelier et je m'occupe essentiellement d'enseigner l'archivage
numérique. Cette activité suppose l'utilisation permanente par la main droite de la souris.
Mes douleurs sont essentiellement dans le coude, je souffre d'épicondylite. J'ai
effectivement sollicité que des mesures d'ergonomie du poste de travail soient prises, M.
E _____, responsable de la sécurité et logistique du D.S.E., est venu me voir en juillet
dernier, il m'a expliqué que quelques mesures pourraient être prises et a indiqué contacter
l'OCIRT. Toutefois, selon message électronique du 19 courant de ce dernier, la personne
responsable à l'OCIRT est en absence de longue durée, je crains dès lors qu'aucune mesure
ne soit concrètement prise. Me LE TENDRE : S'agissant d'une question d'ergonomie du
poste de travail, la SUVA n'est pas concernée car il ne s'agit pas d'une question de sécurité
au travail. Il me semble que l'assureur maladie, qui n'a pas contesté notre décision, pourrait
également avoir intérêt à ce que des mesures ergonomiques soient mises en place. Mme
D _____ : Je suis d'accord que le Tribunal intervienne auprès de M. E _____
pour que les mesures ergonomiques possibles soient mises en œuvre, et que la cause soit
ensuite rayée du rôle. Mon chef direct est M. F _____, directeur des ateliers, et M.
G _____ est le responsable de la sécurité et de l'aménagement des postes. Le directeur
de la nouvelle structure après fusion du C.I.P. et des E.P.S.E. est M. H _____." Vu la
réponse de l'ETABLISSEMENT PUBLIC POUR L'INTEGRATION du 15 février 2008
confirmant que les mesures ergonomiques ont été prises; Que la recourante obtenant gain de
cause, le recours devient ainsi sans objet; Qu'il convient de rayer la cause du rôle. PAR CES
MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant
d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à Madame
D _____ de ce que, par l'octroi de mesures ergonomiques, elle obtient satisfaction.

Que par conséquent, la cause sera rayée du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Yaël BENZ
La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.